

sés aux « titres de créance complexes », ne confirmerait-elle pas l'admissibilité de ces actifs comme support d'unités de compte ?

Enfin, il ne suffit pas que les titres litigieux soient écartés de la catégorie des obligations « ordinaires » pour justifier leur éviction de l'article R. 131-1 précité. Encore faut-il identifier leur exacte nature et la confronter aux variétés d'actifs éligibles en vertu de ce texte et,

par renvoi, de l'article R. 332-2 susmentionné. Rappelons que l'ACAM avait de ce second texte une lecture compréhensive en reconnaissant, sous certaines conditions, l'assimilation aux BMTN des EMTN dont relèveraient précisément les supports litigieux⁵... ■

5. Cf. P.-G. Marly, *Entreprises d'assurance*, JCI Encycl. Fasc. 504-60, n° 141.

Assurance sur la vie – Conventions de distribution – Recommandation ACPR – Recours pour excès de pouvoir.

CE, 9^e et 10^e ch. réunies, n° 384297, 20 juin 2016.

Commentaire de Pierre-Grégoire Marly

Depuis une ordonnance du 5 décembre 2008 (Ord. n° 2008-1271, art. 4), les intermédiaires d'assurance sont tenus de conclure une convention de distribution avec les organismes d'assurance vie dont ils commercialisent les produits¹. Afin de préciser ce dispositif, l'ACPR a publié le 3 juillet 2014 une recommandation (n° 2014-R-01) dont la FFSA a sollicité l'annulation auprès du Conseil d'Etat.

Cette demande a été jugée recevable par le Conseil d'Etat en vertu de sa récente jurisprudence élargissant le recours pour excès de pouvoir aux actes non décisifs des autorités de régulation dès lors « qu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent »². En l'espèce, la recom-

mandation ayant pour objet d'inciter ses destinataires « à modifier sensiblement leurs relations réciproques », la FFSA était donc admise à en demander l'annulation.

Sur le fond, cette demande est toutefois rejetée par la haute juridiction administrative. D'une part, la recommandation litigieuse ne porterait pas atteinte ni n'ajouterait aux dispositions du Code des assurances régissant les conventions de distribution, mais se contenterait d'en préciser la mise en œuvre par la préconisation de modalités pratiques. D'autre part, le texte déféré, en ce qu'il invite les intermédiaires à conclure entre eux de telles conventions, ne violerait pas le principe constitutionnel de liberté contractuelle dans la mesure où, dépourvu de caractère impératif, il laisserait aux entreprises concernées « la faculté d'adopter d'autres pratiques qui préserveraient de façon équivalente les intérêts de leurs clients ».

À l'analyse, il n'est pas certain que cette décision contribue à mieux cerner le droit « souple ». Certes, elle rappelle qu'en théorie ce droit tend à orienter des comportements sans pour autant créer d'obligations. En pratique, toutefois, lorsqu'il émane de l'instance tutélaire des organismes auxquels ils s'adressent, la frontière entre préconiser et imposer, entre indicatif et impératif, est bien délicate à tracer. ■

1. C. assur., art. L. 132-28, art. R. 132-5-1 et R. 132-5-2.

2. CE 21 mars 2016, n° 368082 et n° 390023 ; LEDA mai 2016, obs. P.-G. Marly.

Exagération manifeste – Critères pris en compte – Rachats programmés (non) – Intérêts des héritiers (non).

Commentaire de Michel Leroy

L'exagération manifeste dans le versement des primes a fait couler énormément d'encre, ce qui n'est pas surprenant puisque la preuve d'une telle exagération emporte la perte de certains des avantages juridiques de l'assurance vie.

Pour l'essentiel, l'exagération manifeste est invoquée par les créanciers du rapport successoral afin d'obtenir l'intégration dans les opérations liquidatives de

la succession de la valeur des primes affectées à un contrat d'assurance vie.

Les critères caractérisant l'exagération manifeste retenus par la Cour de cassation, et leur date d'appréciation au jour du versement de la prime, ont été fortement critiqués en doctrine et en particulier par le Professeur Ph. Delmas Saint-Hilaire : « Ce n'est pas à l'aune des intérêts du souscripteur qu'il faut comprendre et appliquer le critère mais bien en fonction de l'intérêt protégé par la règle, c'est-à-dire celui des héritiers réservataires du souscripteur, lésés par l'évasion successorale que constitue l'assurance vie. Se placer au moment des primes pour apprécier l'excès [...] c'est méconnaître gravement la dimension successorale de la limite des primes exagérées » (P. Delmas Saint-Hilaire, « Les maux en assurance vie » : JCP N 2012, 1200).